



Arrêté n° AE-012694/KK P du 13/04/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°012694/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 012694/KK P, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre des essartements en Durance pour la période 2027-2037 sur les communes de La Brillanne, Oraison, Salignac, Valernes, Venterol, Valensole, Aubignosc, Volonne, Claret, Vaumeilh, Curbans, Manosque, Les Mées, Château-Arnoux-Saint-Auban, Gréoux les bains, Thèze, Peyruis, Villeneuve, Gnagobie, Corbrières en Provence, Montfort, Entrepierres, Lurs, Ubaye Serre-Ponçon, Sigoyer, Piégut, Peipin, L'Escale, Sisteron, Volx, Sainte-Tulle, Vitrolles, Rochebrune, Jarjays, La Saulce, Tallard, Upaix, Éspinasses, Lardier et Valença, Le Poët, Lettret, Théus, Monetier-Allemont, Valserres, Remollon, Rousset, Ventavon, Cabannes, Mallemort, La Roqued'Anthéron, Le Puy Sainte-Réparate, Charleval, Jouques, Rognonas, Peyrolles en Provence, Sénas, Barbentane, Saint-Paul-lès-Durance, Plan-d'Orgon, Orgon, Noves, Meyrargues, Saint-Estève-Janson, Châteaurenad, Mérindol, Lauris, Avignon, Cavaillon, Caumont sur Durance, Puget, Villelaure, Pertuis, Beaumont de Pertuis, Mirabeau, Cheval blanc, Puyvert, Cadenet et Vinon-sur-Verdon (04, 05, 13, 83 et 84), déposée par Électricité de France, reçue le 30/01/2026 et considérée complète le 30/01/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur un linéaire d'environ 218 km (entre 20 et 60 km/an), en la mise en œuvre de manière périodique et par tronçons (sur un linéaire de 8,9 km en

moyenne et une fréquence comprise entre 3 et 8 ans selon les secteurs), de travaux d'essartements dans le lit mineur de la Durance ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en œuvre des essartements et le retrait partiel des embâcles en Durance sur la période 2027-2037, tout en assurant la prise en compte des enjeux hydrauliques et environnementaux ;
- de maintenir la capacité hydraulique du cours d'eau pour l'évacuation des crues, sur un linéaire d'environ 218 km, depuis l'aval du barrage de Serre-Ponçon jusqu'à la confluence avec le Rhône ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu naturel, au sein de la Durance, dans le chenal de référence ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°930012372 « Massif de saint-sépulcre », n°930012393 « La basse Durance, des rochers rouges au pont de Mirabeau », n°930020222 « La basse Durance des iscles des Capelans », n°930020486 « La basse Durance, du pont de pertuis au pont de Cadenet », n°930012395 « La basse Durance, de la roque hauturière au barrage de Mallemort », n°930020453 « La basse Durance, des iscles des grands Campas aux iscles de la Font du pin », n°930020480 « La basse Durance des iscles de cheval-blanc », n°930020225 « La basse Durance, du barrage de Bonpas à la petite Castelette », n°930012397 « La basse Durance, des Iscles du temple aux Iscles du loup », n°930020223 « La basse Durance, des alouettes à la confluence avec le Rhône », n°930020224 « La basse Durance, à la confluence avec l'Anguillon », n°930012754 « La moyenne Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasse à Tallard », n°930020427 « La moyenne Durance de Tallard et ses ripisylves - retenue de Curbans-la Saulce - marais et zones humides adjacentes », n°930020484 « La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon, n°930020475 « Confluence Durance-Verdon - retenue de Cadarache - sept lacs de Beaumont » et en ZNIEFF de type 2 n°930012698 « La Moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon », n°930020485 « La basse Durance » et n°930012748 « La moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ;
- sur les sites Natura 2000 directive Habitats FR9301589 « La Durance » et directive Oiseaux FR9312003 « La Durance » ;
- au sein de zones protégées par des arrêtés de biotope n°FR3800160 « Lit de la Durance lieu-dit le Font du Pin », n°FR3800161 « Lit de la Durance, lieu-dit Restégat », n°FR3800162 « Lit de la Durance, lieu-dit Bastide », n°FR3800163 « Lit de la Durance, lieu-dit Tombadou », n°FR3800164 « Lit de la Durance, lieu-dit le Mulet », n°FR3800167 « Grands rapaces du Luberon » et n°FR3800168 « Rivière Asse » ;
- en zone humide de l'ensemble de l'hydrosystème durancien ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs naturels régionaux du Luberon, Verdon et des Alpilles ;
- à proximité des sites inscrits « Château de la Casette et ses abords » et « Chartreuse de Bonpas avec ses abords » ;

- à proximité des sites classés « Parc du château de Tallard », « Citadelle de Sisteron », « Pénitents des Mées », « Eperons de Lurs », « Château et grotte de Mirabeau » et « Chartreuse de Bonpas et ses abords » ;

Considérant que les travaux d'essartements sont réalisés en Durance depuis les années 1980 et qu'afin de concilier enjeux hydrauliques (évacuations des crues) et enjeux environnementaux (écologue présent en amont et en phase travaux, mise en place d'un Comité de Suivi....), le pétitionnaire a fait évoluer les modalités d'intervention au fil du temps, profitant du retour d'expérience des précédentes campagnes ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'aménagement, de construction et qu'il ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné, notamment, par une procédure d'autorisation dite « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant la présence potentielle d'espèces protégées sur la zone du projet pouvant être impactées par les travaux ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, notamment, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser les travaux systématiquement avec l'appui d'un écologue qui interviendra dès l'amont du projet, dans le cadre des diagnostics réalisés l'année précédant chaque campagne d'essartements, et qui sera présent a minima 1 fois par semaine physiquement sur chaque tronçon en phase travaux, et qui contribuera à :
 - l'identification des enjeux écologiques (habitats, zones humides, espèces protégées ou patrimoniales, continuités écologiques, espèces exotiques envahissantes, etc.) retranscrite sous format cartographique ;
 - l'analyse des sensibilités écologiques ;
 - sensibiliser les équipes travaux aux enjeux environnementaux ;
 - baliser et matérialiser les enjeux ;
 - encadrer les accès, zones de stockage et traversées en rivière ;
 - réaliser un suivi environnemental de chantier ;
- réaliser des comptes-rendus de chantier hebdomadaires retraçant les consignes formulées par l'écologue lors de ses passages et, le cas échéant, la justification argumentée de toute modification ;

- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces, par des campagnes d'essartements ayant lieu uniquement entre septembre et mars ;
- mettre en œuvre diverses mesures de prévention et de gestion des risques de pollution au niveau des différents périmètres de protection d'Alimentation en Eau Potable (kit anti-pollution, repérage des périmètres, sensibilisation des équipes terrains, ...) ;
- mettre en défens les zone à protéger avant tous travaux d'essartement ;
- soumettre à avis de l'OFB¹, les travaux qui nécessiteront une traversée du lit et qui seront au préalable définies par l'écologue (et balisés), afin de permettre un ajustement aux débits réels ;
- mettre en œuvre diverses mesures de précaution afin d'éviter la dissémination des EVEE² ;
- éviter les zones à fort enjeu écologique ;
- adapter des techniques d'essartement « douces » (fauchage, coupe sélective, traitement de la strate arbustive) sur les zones à enjeux écologiques ;
- maintenir les bois morts en contact avec l'eau lorsqu'ils ne présentent pas de risque hydraulique ou pour la navigation ;
- maintenir les cordons rivulaires sur une largeur de 2m minimum afin de préserver les corridors écologiques ;
- entretenir les terrasses hautes en basse Durance par du pâturage Ovin ;
- éviter systématiquement les nids d'oiseaux au niveau des berges hautes (hirondelle de rivage et guêpier) ;
- optimiser la gestion de la végétation en adaptant la fréquence des interventions aux conditions réelles / effets des crues pour chacun des secteurs essartés ;
- ne plus intervenir au niveau des formations occupées par les communautés de Cannes de Ravenne, et éviter les bancs de sables vifs sur les tronçons où le *Corispermum gallicum* est identifié ;
- éviter les herbiers à Characées lors des traversées en rivière de manière à permettre leur conservation ;
- maintenir une largeur optimale de 30 à 50 m (incluant les zones hors chenal), de ripisylve ;
- maintenir des zones refuges pour la petite faune, l'entomofaune, les amphibiens et reptiles par la création d'abris naturels (bois morts, blocs, branchages) autour des zones d'intérêt écologiques telles que les zones humides ou certains cordons rivulaires évités et isolés dans le chenal à la suite de l'essartement ;
- définir les limites du chenal d'essartements en tenant compte de l'hydrologie influencée par l'aménagement de la Durance depuis 1960³ ;
- prendre en compte l'évolution du projet dans les modèles hydrauliques ;
- mettre en œuvre des suivis sur le moyen terme et le long terme de la future période d'essartements (chiroptères, flore remarquable (ex : *Typha minima*), Castor d'Europe) ;

¹ Office français de la biodiversité

² Espèces Exotiques Envahissantes ou invasives

³ Période de démarrage des travaux d'aménagements de la chaîne de la Durance

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser et limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet⁴ ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre des essartements en Durance pour la période 2027-2037 sur les communes de La Brillanne, Oraison, Salignac, Valernes, Venterol, Valensole, Aubignosc, Volonne, Claret, Vaumeilh, Curbans, Manosque, Les Mées, Château-Arnoux-Saint-Auban, Gréoux les bains, Thèze, Peyruis, Villeneuve, Gnagobie, Corbrières en Provence, Montfort, Entrepierres, Lurs, Ubaye Serre-Ponçon, Sigoyer, Piégut, Peipin, L'Escale, Sisteron, Volx, Sainte-Tulle, Vitrolles, Rochebrune, Jarjayes, La Saulce, Tallard, Upaix, Éspinasses, Lardier et Valença, Le Poët, Lettret, Théus, Monetier-Allemont, Valsesres, Remollon, Rousset, Ventavon, Cabannes, Mallemort, La Roqued'Anthéron, Le Puy Sainte-Réparate, Charleval, Jouques, Rognonas, Peyrolles en Provence, Sénas, Barbentane, Saint-Paul-lès-Durance, Plan-d'Orgon, Orgon, Noves, Meyrargues, Saint-Estève-Janson, Châteaurenad, Mérimol, Lauris, Avignon, Cavaillon, Caumont sur Durance, Puget, Villelaure, Pertuis, Beaumont de Pertuis, Mirabeau, Cheval blanc, Puyvert, Cadenet et Vinon-sur-Verdon (04, 05, 13, 83 et 84) est retirée.

Article 2

Le projet de renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre des essartements en Durance pour la période 2027-2037 situé sur les communes de La Brillanne, Oraison, Salignac, Valernes, Venterol, Valensole, Aubignosc, Volonne, Claret, Vaumeilh, Curbans, Manosque, Les Mées, Château-Arnoux-Saint-Auban, Gréoux les bains, Thèze, Peyruis, Villeneuve, Gnagobie, Corbrières en Provence, Montfort, Entrepierres, Lurs, Ubaye Serre-Ponçon, Sigoyer, Piégut, Peipin, L'Escale, Sisteron, Volx, Sainte-Tulle, Vitrolles, Rochebrune, Jarjayes, La Saulce, Tallard, Upaix, Éspinasses, Lardier et Valença, Le Poët, Lettret, Théus, Monetier-Allemont, Valsesres, Remollon, Rousset, Ventavon, Cabannes, Mallemort, La Roqued'Anthéron, Le Puy Sainte-Réparate, Charleval, Jouques, Rognonas, Peyrolles en Provence, Sénas, Barbentane, Saint-Paul-lès-Durance, Plan-d'Orgon, Orgon, Noves, Meyrargues, Saint-Estève-Janson, Châteaurenad,

⁴ Renouvellement de l'autorisation environnementale précédente, arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-UCHR-2017-07 en date du 31 mai 2017 autorisant, au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié, la mise en œuvre des essartements en Durance entre le barrage de Serre-Ponçon et la confluence avec le Rhône.

Mérindol, Lauris, Avignon, Cavaillon, Caumont sur Durance, Puget, Villelaure, Pertuis, Beaumont de Pertuis, Mirabeau, Cheval blanc, Puyvert, Cadenet et Vinon-sur-Verdon (04, 05, 13, 83 et 84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à Électricité de France.

Fait à Marseille, le 13/04/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)